



POLITIQUE DE PLACEMENT

**RÉGIME DE RETRAITE
DES POMPIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ADOPTÉE LE 28 JUIN 2019

MISE À JOUR DU 5 FÉVRIER 2021



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
SECTION I – DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME	4
1. Nature de l’employeur	
2. Nature du Régime	
3. Actes notariés et entente de remboursement de la dette actuarielle	
4. Loi RRSB	
5. Caractéristiques financières du Régime	
SECTION II – OBJECTIFS	6
1. Objectif minimal global à long terme	
2. Les actifs du Régime	
3. Objectifs à moyen terme	
SECTION III – PARTAGE DES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS	10
1. La Commission	
2. La Commission de la caisse commune	
3. Pouvoirs délégués	
SECTION IV – PLACEMENTS AUTORISÉS	13
Généralités	
A) Marché monétaire	
B) Revenus fixes	
C) Actions	
D) Produits alternatifs	
E) Gestion dynamique des risques	
SECTION V – ÉLÉMENTS PARTICULIERS	19
1. Prêts de titres	
2. Utilisation de levier financier	
3. Investissement responsable	
ANNEXE A - CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME SELON LA DERNIÈRE ÉVALUATIONACTUARIELLE	
ANNEXE B - CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME SELON LES DERNIERS ÉTATS FINANCIERS	
ANNEXE C - PRINCIPALES ÉTUDES RÉALISÉES POUR LA COMMISSION DE LA CAISSE COMMUNE	

PRÉAMBULE

Le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal (le « Régime ») est constitué en vertu d'un règlement de la Ville de Montréal (« la Ville »), soit le Règlement 14-008 et ses modifications (le « Règlement »).

Des régimes de retraite s'appliquant à d'autres catégories d'employés de la Ville ont été constitués par des règlements différents.

Le Régime est enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 22503 et auprès de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 0274332.

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi RCR »), le Régime doit être financé de façon à constituer les prestations promises selon les dispositions du Règlement. Le financement doit être établi au moyen d'une évaluation actuarielle.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, en vertu de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (la « Loi RRSM »), le Régime a été séparé en deux volets. Le volet antérieur porte sur le service avant le 1^{er} janvier 2014 alors que le nouveau volet porte sur le service après le 31 décembre 2013. En ce qui concerne le nouveau volet, il y a un partage égal des coûts et des risques entre les participants actifs et la Ville.

L'exercice financier du Régime s'étend sur une période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année. Des états financiers vérifiés sont produits à chaque année et tous les participants et bénéficiaires sont convoqués à une assemblée annuelle.

La responsabilité de l'administration du Régime incombe à la Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal (la « Commission ») qui agit à titre de fiduciaire. Tel que prévu par la Loi RCR, la Commission doit se doter d'une politique de placement écrite. La présente politique de placement doit être révisée par la Commission au moins tous les trois ans. La Commission peut procéder à une révision de cette politique à tout moment, selon ses besoins.

En vertu de l'article 142.5 de la Loi RCR, une politique de financement écrite doit être établie par ceux qui ont le pouvoir de modifier le Régime. Cette politique doit satisfaire aux exigences prévues au *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1, r. 6). Cette politique doit être transmise à la Commission.

La Commission peut déléguer, en totalité ou en partie, la gestion de ses fonds à la Commission de la caisse commune des commissions des régimes de retraite des employés de la Ville de Montréal (la « Commission de la caisse commune ») constituée par le Règlement 8932. Cette centralisation de la gestion des fonds permet une meilleure planification des placements et crée des conditions favorables pour maximiser les rendements, contrôler les risques et maintenir les coûts d'administration à leur plus bas niveau.

SECTION I – DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME

1. NATURE DE L'EMPLOYEUR

La Ville de Montréal est la plus importante corporation municipale de la Province de Québec. La nature des activités de l'employeur nous permet de présumer de l'existence continue du Régime et de la capacité de l'employeur à reconnaître ses obligations.

2. NATURE DU RÉGIME

Le Régime est un régime contributif à prestations déterminées de type salaire final, en ce qui concerne le volet antérieur, et de type salaire carrière indexé, en ce qui concerne le nouveau volet. La participation y est obligatoire pour les employés admissibles.

Pour le volet antérieur, le Régime prévoit essentiellement le paiement d'une rente viagère et d'une rente temporaire calculées à partir du nombre d'années de participation et de la moyenne du traitement indexé pour les 36 mois consécutifs de participation les mieux rémunérées. Pour le nouveau volet, il prévoit le paiement d'une rente viagère et d'une rente temporaire correspondant à la somme des crédits de rente accumulés par le participant jusqu'à sa retraite. Le mode normal de versement de la rente prévoit une rente au conjoint survivant.

3. ACTES NOTARIÉS ET ENTENTE DE REMBOURSEMENT DE LA DETTE ACTUARIELLE

Au cours des années 1983 et 1984, la Ville de Montréal a conclu des ententes afin de capitaliser, sur une période s'étendant jusqu'en 2045, les déficits actuariels existants à ces moments dans chacun de ses régimes de retraite. En 2005, la Ville a conclu avec la Commission, une entente relativement au remboursement de la dette actuarielle du Régime. À la suite de cette entente (« entente de 2005 »), un montant évalué à 291,8 M\$ au 15 septembre 2005 a été versé au Régime et une obligation non négociable de la Ville de 119,2 M\$ échéant en 2045 a été émise au nom du Régime.

4. LOI RRSB

En décembre 2014, le gouvernement du Québec adoptait une loi qui instaurait un nouveau système de répartition des coûts et des risques associés aux régimes de retraite du secteur municipal. À cet effet, en découle une nouvelle approche à deux volets qui distingue les actifs et les passifs accumulés jusqu'au 31 décembre 2013 (volet antérieur) de ceux accumulés à partir du 1^{er} janvier 2014 (nouveau volet). Un fonds de stabilisation dans lequel sont versées des cotisations de l'employeur et des participants a été mis en place dans le nouveau volet. De plus, en ce qui concerne ce volet, la Loi RRSB prévoit à terme un partage à parts égales des coûts du Régime entre les participants actifs et l'employeur.

5. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DU RÉGIME

On trouvera en fin de document un résumé des principales caractéristiques financières du Régime selon la dernière évaluation actuarielle (voir Annexe A) et un second selon les derniers états financiers (voir Annexe B).

SECTION II – OBJECTIFS

Le Régime doit pouvoir compter sur un rendement supérieur à l'inflation sur une longue période, compte tenu de la nature des prestations. L'horizon du Régime est à long terme; la variabilité du rendement sur base de valeur marchande peut être grande, en autant que le rendement moyen à long terme soit suffisamment élevé pour éviter une trop grande variation des cotisations.

L'objectif général consiste à obtenir un taux de rendement maximum pour le Régime, tout en maintenant un degré de risque au niveau jugé acceptable par la Commission.

Suite aux nouvelles règles de financement, la fusion des actifs des régimes d'origine en 2016 et 2017 ainsi que l'évolution de l'environnement économique, des études d'optimisation de portefeuille ont été réalisées par les firmes Aon et State Street en 2018. À ceci, s'ajoute une analyse du profil démographique du Régime réalisé par le Bureau des régimes de retraite.

Malgré l'introduction récente de deux volets, il est décidé pour l'instant et en attente du dépôt de la politique de financement que l'actif de chacun des deux volets serait investi avec la même stratégie. Ainsi la politique de placement, tant du volet antérieur que du nouveau volet, a été établie sur la base du même profil rendement-risque. Dans l'horizon de la présente politique, une même répartition-cible permet au volet antérieur de profiter de la liquidité offerte par le nouveau volet et à ce dernier d'accéder à un portefeuille optimal hautement diversifié à un coût moindre. De plus, cette stratégie permet de minimiser les chocs pouvant être causés par l'adoption d'une stratégie significativement différente dès le départ tout en permettant de minimiser les frais de gestion afférents. Lorsque la politique de financement sera déposée ou lors de la révision prévue de la présente politique, cette stratégie sera nécessairement réévaluée.

1. OBJECTIF MINIMAL GLOBAL À LONG TERME

Étant donné la nature des prestations (régime de type salaire final moyen et salaire carrière indexé), l'objectif à long terme du rendement du Régime est calculé sur une période mobile de 10 ans.

Cet objectif minimal global, après déduction de tous les frais et honoraires, est d'obtenir un rendement annuel moyen de l'ordre de 6 %.

Le calcul du rendement est effectué chaque année sur une base de valeur marchande des actifs.

2. LES ACTIFS DU RÉGIME

Les actifs du Régime (« l'Actif Total ») sont composés :

- 2.1 des unités de la Caisse commune (« l'Actif Investi »); et
- 2.2 d'une obligation non négociable de la Ville (« l'Actif Obligataire-Ville »).

L'Actif Total est décrit en fin de document (voir l'Annexe B) selon les derniers états financiers.

L'Actif Obligataire-Ville

Le Régime détient une obligation non négociable de la Ville, immatriculée au nom de la *Caisse de retraite des pompiers de la Ville de Montréal*, à taux progressif qui a été émise le 15 septembre 2005 et échoit le 1er juillet 2045. Depuis le 15 septembre 2005, le taux annuel d'intérêt sur l'obligation est de 6 %.

La part de l'Actif Obligataire-Ville au 31 décembre 2018 est de 119,2 \$ et représente 7,1 % de l'actif total.

En résumé, l'Actif Total s'élevait au 31 décembre 2018 à plus de 1,67 G\$ et se répartissait ainsi :

Actif Total au 31 décembre 2018*

Catégorie d'actif	Actif investi			Actif total		
	Cible ¹ 2018	Réel 31/12/18	\$ (000)	Actif Obl. Ville	Total Réel	Total \$
Marché monétaire	2,0 %	2,0 %	31 782,0		1,9 %	31 782,0
Revenus fixes	29,0 %	26,7 %	413 476,5	119 174,0	31,9 %	532 650,5
Actions canadiennes	18,0 %	16,8 %	261 232,8		15,6 %	261 232,8
Actions étrangères	35,0 %	35,6 %	551 457,0		33,0 %	551 457,0
Produits alternatifs	16,0 %	18,9 %	292 394,7		17,5 %	292 394,7
Total	100,0 %	100,0 %	1 550 343,0	119 174,0	100,0 %	1 669 517,0

¹ Cible en vigueur au 31 décembre 2018

* Ne comprend pas les cotisations, les transferts inter régimes et les autres actifs à recevoir.

La présente politique de placement vise uniquement l'Actif Investi, soit 1,55 G\$ au 31 décembre 2018.

3. OBJECTIFS À MOYEN TERME

Les études réalisées pour le compte de la Commission de la caisse commune (voir Annexe C) suggèrent que pour atteindre l'objectif de rendement minimal global, tout en maintenant un niveau de risque acceptable, l'Actif Investi doit se situer à l'intérieur des limites minimales et maximales suivantes définies comme étant « le Portefeuille de référence ». La répartition-cible suivante sert à exposer l'Actif Investi entre les diverses catégories d'actif. Cette répartition-cible sert de base à l'évaluation de la performance des actifs gérés par la Commission de la caisse commune.

ACTIF INVESTI

Portefeuille de référence

CATÉGORIE D'ACTIF	RÉPARTITION-CIBLE		
	MIN	CIBLE	MAX
Marché monétaire	0 %	2 %	10 %
Revenus Fixes	23 %	29 %	35 %
Actions canadiennes	5 %	10 %	15 %
Actions étrangères	28 %	34 %	40 %
Produits alternatifs	10 %	25 %	35 %*
Total	100 %		

* 40 % si dû à la baisse du poids des obligations et/ou actions

Le rendement de la répartition-cible est calculé à partir des rendements mensuels de chacun des indices de référence pondérés par les pourcentages de répartition de la répartition-cible en vigueur.

CATÉGORIE D'ACTIF	INDICES DE RÉFÉRENCE
Marché monétaire	FTSE/TMX - Bons du trésor 91 jours
Revenus Fixes	FTSE/TMX - Univers
Actions <ul style="list-style-type: none"> · canadiennes · étrangères 	S&P/TSX Composé MSCI - ACWI (\$CAD)
Produits alternatifs	FTSE/TMX - Bons du trésor 91 jours + 3,75 %

Mandat de la Commission de la caisse commune

La Commission souhaite une gestion active de l'Actif Investi et espère ajouter une plus-value d'au moins 1 % annualisé (avant frais) au rendement de la répartition-cible, mesuré sur des périodes mobiles de quatre ans. Pour ce faire, elle délègue à la Commission de la caisse commune la gestion stratégique de l'Actif Investi selon les modalités décrites à la Section III de la présente politique.

L'exposition aux devises étrangères

La Commission délègue à la Commission de la caisse commune la gestion des risques reliés aux devises étrangères dans le cadre de la gestion active de l'Actif Investi (voir Section IV - Placements autorisés). Le Portefeuille de référence est non couvert, mais la Commission de la caisse commune doit se doter d'une politique de gestion dynamique des risques de l'exposition aux devises étrangères.

SECTION III – PARTAGE DES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS

1. LA COMMISSION

La Commission est l'administrateur du Régime et à ce titre est responsable de tous les aspects de l'administration du Régime. Elle agit à titre de fiduciaire et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve des restrictions ou interdictions du Règlement ou de la Loi RCR. Elle adopte la politique de placement.

2. LA COMMISSION DE LA CAISSE COMMUNE

- 2.1 Conformément aux actes de délégation de la Commission, la Commission de la caisse commune doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Elle doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires du Régime;
- 2.2 La Commission de la caisse commune assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'auraient eu à assumer la Commission ou chacun de ses membres si la Commission avait exercé elle-même ces pouvoirs;
- 2.3 Les membres de la Commission de la caisse commune sont sujets aux mêmes règles concernant les conflits d'intérêts que les membres de la Commission;
- 2.4 La Commission de la caisse commune doit faire rapport de sa gestion à la Commission;
- 2.5 La Commission de la caisse commune doit mettre à jour sur une base continue un document intitulé « Structure de gestion et registre des mandats » visant à fournir à la Commission des informations détaillées sur sa stratégie de placement;
- 2.6 La Commission de la caisse commune doit valider, au moins une fois par année, que ses placements ont été réalisés en conformité avec la présente politique;
- 2.7 La Commission de la caisse commune peut réviser périodiquement les stratégies de placement à condition que les modifications respectent les balises fixées par la politique de placement de la Commission. Toute autre modification en dehors des balises fixées par cette politique doit être soumise à la Commission pour approbation.

3. POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Pour réaliser son mandat, la Commission de la caisse commune, en conformité avec la présente politique de placement, a le pouvoir de :

- 3.1. Répartir les actifs à l'intérieur des limites fixées par le Portefeuille de référence;
- 3.2. Créer, à l'intérieur de chaque catégorie d'actif, des sous-catégories d'actif et déterminer leurs indices de référence respectifs;
- 3.3. Définir, pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'actif, la structure et les mandats de gestion avec leurs styles et caractéristiques respectifs;
- 3.4. Décider, pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'actif, du nombre et de la combinaison des mandats de gestion;
- 3.5. Effectuer une gestion dynamique des risques de devises, de taux d'intérêt et de répartition de l'actif. Le cas échéant, la Commission de la caisse commune dépose une mise à jour du document « Structure de gestion et registre des mandats » incluant la gestion dynamique des risques;
- 3.6. Suivant la mise en place d'un processus décisionnel robuste incluant les ressources nécessaires afin de refléter les meilleures pratiques de l'industrie, un ou plusieurs mandats de gestion interne peuvent être octroyés. Le cas échéant, la Commission de la caisse commune dépose une mise à jour du document « Structure de gestion et registre des mandats » qui inclut les mandats gérés à l'interne;
- 3.7. Déterminer si les placements sont effectués de façon directe (c'est-à-dire en faisant détenir les actifs par le gardien de valeurs) ou indirecte (c'est-à-dire par le biais de fonds communs de placement);
- 3.8. Signer des contrats avec des gestionnaires de fonds et autres fournisseurs de services connexes (gardiens de valeur, consultants, etc.) et mettre fin à ces contrats;
- 3.9. Fixer les objectifs de rendement, négocier et approuver la rémunération de chaque gestionnaire ou fournisseur de service;
- 3.10. Coordonner l'application de la politique visant à adresser les risques et les enjeux d'ordre Environnemental, Social, et de Gouvernance (« ESG ») incluant l'exercice des droits de vote;
- 3.11. Créer, au besoin, une entité juridique nécessaire à la réalisation de certains types d'investissements. Les administrateurs de cette société juridique sont nommés par la Commission de la caisse commune. Cette dernière doit garder la Commission informée;

3.12 Prendre toute autre action reliée à la bonne gestion des actifs sous sa responsabilité.

SECTION IV – PLACEMENTS AUTORISÉS

La Commission de la caisse commune doit veiller à ce que, pour chacune des catégories d'actif, le degré de diversification de ses investissements soit adéquat. Chaque gestionnaire externe doit gérer les placements en fonction d'un mandat à être convenu avec la Commission de la caisse commune qui comporte des limitations particulières. La Commission de la caisse commune doit s'assurer que pour l'ensemble des mandats d'une même catégorie d'actif, les limitations générales suivantes sont respectées :

GÉNÉRALITÉS

- a) Tout placement qui n'est pas spécifiquement autorisé aux paragraphes suivants est interdit, à moins qu'il ne soit spécifiquement visé dans les directives d'un mandat de gestion et que ce mandat soit autorisé la Commission;
- b) Aucun gestionnaire ne peut investir dans les titres d'une compagnie qui lui est associée sans autorisation préalable de la Commission de la caisse commune, sauf en ce qui concerne les fonds de placements à court terme;
- c) Les cotes de crédit doivent être obtenues d'une agence de crédit reconnue;
- d) Toute transaction financière visant à créer un effet de levier permanent sur les actifs du Régime est permise mais seulement dans le cadre des stratégies décrites dans la Section V de cette politique et suite à l'approbation de la Commission de la caisse commune;
- e) L'utilisation de contrats à terme bancaires ou boursiers est limitée aux gestionnaires dûment mandatés par la Commission de la caisse commune ou dans le cadre d'une gestion dynamique des risques tel que décrit au point E de cette section. De façon générale, ces produits sont utilisés pour participer de manière plus efficace à certains marchés, reproduire les indices portant sur des actions, des obligations, des titres du marché monétaire, des devises ou autres instruments financiers autorisés.

A. MARCHÉ MONÉTAIRE

Titres autorisés

La catégorie d'actif « marché monétaire » comprend l'ensemble des titres à court terme tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Espèces, dépôts à demande, dépôts à terme, bons du trésor, billets à court terme, comptes de banque à intérêt élevé, acceptations bancaires, papiers commerciaux, fonds négociés en bourse (« FNB »), obligations à revenu fixe et variable, coupons et résidus d'obligations, titres adossés à des créances, certificats de placements garantis et titres équivalents émis par des sociétés d'assurance vie, des banques, des compagnies de fiducie, de caisses d'économie et des corporations ou autres titres spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Des placements à court terme peuvent être effectués auprès d'institutions financières coopératives reliées aux participants des régimes de retraite membres de la Commission de la caisse commune, en s'assurant toutefois d'obtenir un taux de rendement concurrentiel.

Lorsque la Commission de la caisse commune investit dans des fonds communs de placement, la politique de placement relative aux titres à court terme de ces fonds communs a préséance sur les limites suivantes.

Limites quantitatives et qualitatives (marché monétaire) :

A1. Les titres à revenu fixe doivent avoir des échéances inférieures à 1 an;
A2. Les titres à taux variable ayant une échéance de plus d'un an : maximum 25 %*;
A3. Gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux du Canada ¹ : aucun maximum;
A4. Institutions financières du Canada ² : maximum de 30 %* dans une même institution financière du Canada sauf dans un compte bancaire à intérêt élevé d'une même institution financière, maximum 50 %;
A5. Corporations : cote court terme minimale de R-1(low) (DBRS) ou équivalent / Maximum de 10 %* dans une même corporation;
A6. Titres d'émetteurs étrangers : maximum 25 %* / Maximum de 5 %* dans un même émetteur étranger / Cote court terme minimale de R-1(low) (DBRS) ou équivalent / Cotes de deux agences de crédit requises;
A7. Devises étrangères : maximum 10 %* (sauf en cas de transfert de fonds temporaire).

* en % de la catégorie d'actif « marché monétaire »

¹ ou entités garanties

² Banque Nationale du Canada, CIBC, Banque TD, Banque de Montréal, Banque Royale, Banque Scotia, Desjardins et Banque Laurentienne

B. REVENUS FIXES

Titres autorisés

La catégorie d'actif « revenus fixes » comprend l'ensemble des titres à revenu fixe tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Les obligations, les débentures, les coupons et résidus d'obligations, les obligations convertibles, les obligations subordonnées, les obligations à rendement variable ou réel, les titres obligataires adossés à des créances, les actions privilégiées non convertibles, les fonds négociés en bourse (« FNB »), les droits et bons de souscription ainsi que les unités de fonds commun de placement à revenus fixes et les placements privés en obligations, prêts commerciaux et hypothécaires ou autres titres spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Limites quantitatives et qualitatives :

B1. Gouvernements provinciaux et fédéral ⁽¹⁾ : aucun maximum;
B2. Municipalités (cotées et non cotées) et octroyés canadiennes ⁽¹⁾ : maximum 40 %*;
B3. Supranational et émetteurs gouvernementaux étrangers cotés AA et plus ⁽¹⁾ : maximum 40 %*;
B4. Sociétés publiques canadiennes et étrangères: maximum de 50 %;
B5. Un seul émetteur, société ou gouvernement étranger : maximum 3 %*;
B6. Titres cotés moins de BBB : maximum 15 %*;
B7. Émetteurs non cotés et placements privés de sociétés publiques: maximum 3 %*;
B8. Hypothèques commerciales: maximum 10 %*;
B9. Prêts commerciaux privés: maximum 25 %*.

* en % de la catégorie d'actifs « revenus fixes »

(1) ou entités garanties

C. ACTIONS

Titres autorisés

La catégorie d'actif « actions » comprend l'ensemble des titres à revenu variable tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Actions ordinaires, actions privilégiées, droits et bons de souscription, titres convertibles en actions ordinaires, fonds négociés en bourse (« FNB ») ainsi que des fonds indiciels, les unités de fonds commun de placement ou autres instruments financiers spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Les titres doivent être négociables sur des bourses ou marchés de valeurs reconnus. Certains mandats peuvent inclure des titres négociés hors bourse (telles que nouvelles émissions à être transigées, etc.) ainsi que des contrats à terme boursiers et bancaires et autres produits financiers.

Limites quantitatives et qualitatives (actions) :

C1. Minimum de 25 titres par mandat;
C2. Un seul titre : maximum 3 %*;
C3. Détention maximale de 10 % de la capitalisation boursière d'une compagnie;
C4. Exposition à au moins cinq secteurs sur 11 ou 50 % des secteurs de l'indice de référence;
C5. Titres non transigés en bourse : maximum 1 %*;
C6. Placements à court terme (moins d'un an) : maximum 5 %*.

* en % de la catégorie d'actif « actions »

D. PRODUITS ALTERNATIFS

La présente politique de placement comprend une catégorie d'actif « produits alternatifs ». Les produits alternatifs regroupent à la fois tous les éléments d'actif non précisés aux paragraphes A, B et C ainsi que des approches de gestion non traditionnelles sur des actifs précisés aux paragraphes A, B et C. L'objectif recherché par l'introduction de cette catégorie d'actif est de diminuer le risque global en effectuant une diversification des placements vers des actifs ayant une faible corrélation avec les actifs traditionnels tout en maintenant un rendement adéquat.

Étant donné que cette catégorie d'actif est en constante évolution, il est impossible de définir des limites quantitatives et qualitatives prédéterminées. Toutefois, la Commission de la caisse commune est responsable de définir une structure de gestion de cette catégorie d'actif qui précise le degré de diversification des risques par « stratégie d'investissement alternative ». On entend par stratégie d'investissement alternative, un ensemble de placements effectués par un seul gestionnaire de produits alternatifs dans le cadre d'un mandat de gestion. Les investissements dans la catégorie d'actif « produits alternatifs » doivent respecter les principes généraux suivants.

Principes de gestion :

D1. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une faible corrélation avec les actions;
D2. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une faible volatilité;
D3. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une liquidité qui permet au Régime de répondre à ses obligations financières
D4. Une diversification adéquate du risque doit être maintenue par la Commission de la caisse commune qui doit répartir les stratégies d'investissement alternatives dans différents mandats de gestion;
D5. Une importance particulière doit être accordée au cadre légal, à la gouvernance et à la transparence de la structure d'investissement;
D6. L'utilisation de produits dérivés est permise à condition qu'elle soit gérée par un gestionnaire dûment reconnu par la Commission de la caisse commune pour sa compétence dans ce domaine.

Orientations souhaitées

La Commission de la caisse commune doit assurer une diversification adéquate des mandats de gestion parmi les sous-catégories suivantes :

- Stratégies à rendement absolu;
- Actifs réels;
- Placements de nature privée ou de nature spécialisée.

Voir le document « Structure de gestion et registre des mandats » de la Commission de la caisse commune pour plus de détails.

E. GESTION DYNAMIQUE DES RISQUES

La Commission de la caisse commune peut décider d'octroyer des mandats visant à gérer certains risques spécifiques tels que :

- La gestion des risques reliés aux devises étrangères;
- La gestion des risques reliés aux taux d'intérêt;
- La gestion tactique des actifs par rapport au Portefeuille-cible.

E1. L'utilisation de contrats à terme ou de gré à gré ainsi que des options et « swaps » ou autres produits dérivés est permise à condition qu'elle soit gérée dans le cadre d'un mandat spécifique octroyé par la Commission de la caisse commune.

E2. Risque de contrepartie : tout mandat utilisant des produits dérivés dans lequel la Caisse commune est une contrepartie doit prévoir une clause de diversification du risque de manière à ne pas exposer plus de 30 % des actifs du mandat à une même institution financière. Les institutions financières acceptables doivent avoir une cote de crédit long terme minimale de A ou équivalent / Cotes de deux agences de crédit requises.

SECTION V – ÉLÉMENTS PARTICULIERS

1. PRÊTS DE TITRE

Les prêts de titres sont permis. Ceux-ci doivent être garantis par un nantissement constitué de placements hautement liquides et représentant en tout temps au moins 102 % de la valeur du prêt.

2. UTILISATION DE LEVIER FINANCIER

Suite au dépôt et à l'approbation par la Commission de la caisse commune d'études complémentaires portant sur l'utilisation de levier financier, un levier financier permanent¹ est permis à la hauteur de 10 % de la valeur des actifs du Régime. Le levier financier est utilisé pour mettre en place les stratégies suivantes :

- a) Superposition obligataire
- b) Superposition de stratégies à rendement absolu
- c) Mandat de stratégies d'actions indicielles
- d) Stratégies de dettes privées
- e) Stratégies d'actifs réels (immobilier et infrastructure)

Les outils suivants peuvent être utilisés afin de créer un effet de levier : marge de crédit, « repos » sur obligations gouvernementales canadiennes, « swaps », options, contrats à terme, contrats de gré à gré et toutes autres instruments dument autorisé par la Commission de la caisse commune.

3. INVESTISSEMENT RESPONSABLE

La politique de placement doit être appliquée en accord avec la Politique des droits de votes et, éventuellement, la Politique - Investissement responsable lorsque celle-ci sera adoptée par la Commission.

¹ Levier engagé directement par le Régime

Annexe A

Caractéristiques financières du Régime selon la dernière évaluation actuarielle

Niveau de provisionnement selon l'approche de continuité

	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Total
	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2015
	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
Valeur actuarielle de l'actif				
Compte général	1 469 103	193 936	1 663 039	1 563 715
Réserve de restructuration	2 223	-	2 223	1 937
Fonds de stabilisation	-	6 829	6 829	846
Total	1 471 326	200 765	1 672 091	1 566 498
Provision actuarielle				
Participants actifs et invalides	566 794	183 227	750 021	685 918
Invalides prestataires de rentes	63 975	-	63 975	71 991
Retraités et bénéficiaires	866 723	21 548	888 271	815 202
Rentes différées et droits acquis	1 705	40	1 745	3 998
Rentes assurées	6 696	-	6 696	7 609
Total	1 505 893	204 815	1 710 708	1 584 718
Déficit actuariel – compte général	(36 790)	(10 879)	(47 669)	(21 003)
Degré de capitalisation – compte général	97,6 %	94,7 %	97,2 %	98,7 %
Degré de capitalisation – actif total	97,7 %	98,0 %	97,7 %	98,9 %

Niveau de provisionnement selon l'approche de solvabilité

	Volet	Nouveau	Total	Total
	antérieur	volet		
	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2015
	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
Actif de solvabilité				
Valeur marchande de l'actif	1 464 630	200 765	1 665 395	1 558 889
Rentes assurées	8 655	-	8 655	10 357
Provision pour frais	(400)	(50)	(450)	(425)
Total	1 472 885	200 715	1 673 600	1 568 821
Provision actuarielle - solvabilité				
Participants actifs et invalides	754 592	222 683	977 275	956 515
Invalides prestataires de rentes	87 472	-	87 472	102 725
Retraités et bénéficiaires	1 135 172	28 777	1 163 949	1 099 005
Rentes différées et droits acquis	2 870	142	3 012	7 090
Rentes assurées	8 655	-	8 655	10 357
Total	1 988 761	251 602	2 240 363	2 175 692
Déficit de solvabilité	(515 876)	(50 887)	(566 763)	(606 871)
Degré de solvabilité	74,1 %	79,8 %	74,7 %	72,1 %

Cotisations requises en pourcentage de la masse salariale

	Cotisations salariales et patronales d'exercice	Cotisations salariales et patronales de stabilisation	Cotisations salariales et patronales pour droits résiduels	Cotisations salariales et patronales minimales
Exercice financier	%	%	%	%
- 2019	10,70	1,05	-	11,75
- 2020 à 2022	10,95	1,10	0,03	12,08

Estimation des cotisations salariales et patronales

	Cotisations salariales et patronales d'exercice	Cotisations salariales et patronales de stabilisation	Cotisations salariales et patronales pour droits résiduels	Cotisations salariales et patronales minimales
Exercice financier	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
- 2019	20 167	1 979	-	22 146
- 2020	21 206	2 130	58	23 394
- 2021	21 789	2 189	60	24 038
- 2022	22 388	2 249	61	24 698

État de la participation

	31 déc. 2018			31 déc. 2015
	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Total
Participants actifs et invalides				
Nombre	1 902	2 290	2 290	2 367
Âge moyen	43,6	41,2	41,2	40,6
Participation moyenne	12,8	4,6	15,2	14,9
Admissibilité moyenne	18,1	15,5	15,5	15,0
Salaire annuel moyen	89 200	85 300	85 300	78 900
Retraités				
Nombre	2 147	310	2 147	2 104
Âge moyen	69,0	54,1	69,0	68,9
Rente annuelle moyenne	37 200	5 900	38 100	36 100
Bénéficiaires				
Nombre	613	5	613	607
Âge moyen	79,3	51,8	79,3	78,5
Rente annuelle moyenne	14 900	2 700	14 900	13 800
Rentes différées et droits acquis				
Nombre	52	12	57	66
Âge moyen	44,9	34,7	43,5	42,0
Rente annuelle moyenne	5 000	2 700	5 300	4 800

Annexe B

Caractéristiques financières du Régime selon les derniers états financiers

Évolution de l'actif net

	2018			2017		
	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Volet antérieur	Nouveau volet	Total
	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
Actif net au début de l'exercice	1 569 780	151 752	1 721 532	1 510 287	120 865	1 631 152
Augmentation de l'actif						
- Cotisations des participants	21	20 752	20 773	81	13 851	13 932
- Cotisations de l'employeur	2 816	29 335	32 151	32 306	10 222	42 528
- Caisse commune	(7 620)	(2 705)	(10 325)	117 785	12 177	129 962
- Autres éléments d'actif	5 825	1 973	7 798	10 957	(2 872)	8 085
Augmentation totale de l'actif	1 042	49 354	50 396	161 129	33 378	194 507
Diminution de l'actif						
- Prestations de retraite	87 858	1 199	89 057	84 907	792	85 699
- Autres prestations	11 174	249	11 423	16 471	1 659	18 130
- Frais	295	25	320	258	40	298
Diminution totale de l'actif	99 327	1 473	100 800	101 636	2 491	104 127
Actif net à la fin de l'exercice	1 471 495	199 633	1 671 128	1 569 780	151 752	1 721 532

Répartition de l'actif selon chaque régime de la Ville au 31 décembre 2018

Régimes	Actif investi Caisse commune 000 \$	Obligation de la Ville 000 \$	Autres éléments de l'actif 000 \$	Actif total 000 \$	Pourcentage de l'actif total %
Cadres	1 602 313	75 036	(5 211)	1 672 138	19,6
Cols bleus	1 727 366	-	4 663	1 732 029	20,3
Contremaîtres	117 499	3 925	286	121 710	1,4
Fonctionnaires	2 297 067	96 297	16 294	2 409 658	28,2
Pompiers	1 550 343	119 174	1 611	1 671 128	19,6
Professionnels	924 068	9 298	9 580	933 648	10,9
Total	8 218 656	303 730	27 223	8 549 609	100,0

Annexe C

Principales études réalisées pour la Commission de la caisse commune

Liste des études récentes

Date de l'étude	Nom de l'étude	Firme
Juin 2018	Structure de gestion	Aon Hewitt
Mars 2018	Gestion dynamique	Aon Hewitt
Mars 2018	Asset allocation analysis	State Street
Janvier 2018	Optimisation du portefeuille – Analyses additionnelles	Aon Hewitt
Décembre 2017	Optimisation du portefeuille – Résultats préliminaires	Aon Hewitt